

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT N°20/ DU 05 Novembre 2020

Enrôlement : N° [REDACTED] N° Portalis [REDACTED]

AFFAIRE : [REDACTED]

DÉBATS : A l'audience Publique du 03 Septembre 2020

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**Président : [REDACTED]
Assesseur : [REDACTED]
Assesseur : [REDACTED]**

Greffier lors des débats : [REDACTED]

Vu le rapport fait à l'audience

A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 05 Novembre 2020

**Jugement signé par [REDACTED] Vice-Président et par [REDACTED]
[REDACTED] Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.**

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSE

[REDACTED]

représentée par Me Charlotte BALDASSARI, avocat au barreau de MARSEILLE,

CONTRE

DEFENDERESSE

[REDACTED]

représentée par [REDACTED], avocat au barreau de MARSEILLE,

PARTIE INTERVENANTE :

[REDACTED]

EXPOSE DU LITIGE :

La [REDACTED] dont le Président est [REDACTED] a pour activité la création d'objet de décoration et de mobilier de design.

Affirmant avoir découvert dans le Magazine Côté Sud d'août-septembre 2016 que la société [REDACTED] offrait à la vente, dans son magasin situé à [REDACTED] un modèle de lampadaire constituant à ses yeux des copies serviles et imitant toutes les caractéristiques originales du modèle « Lampadaire Branche », la société [REDACTED] a fait établir un procès-verbal de constat d'achat le 20 septembre 2016 par huissier de justice dans la boutique [REDACTED] et fait délivrer le 29 septembre 2016 à la société [REDACTED] une sommation aux fins notamment de cesser toute publication, diffusion, promotion, fabrication et commercialisation des deux modèles de lampadaire et de lampe ou de tout modèle susceptible de prêter confusion avec ses modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 ».

Dans un courrier daté du 14 octobre 2016, le conseil de la société [REDACTED] [REDACTED] dénié toute contrefaçon des modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » et a indiqué qu'elle ne commercialisait plus ces deux modèles.

Suite à un échange de correspondances, la [REDACTED] a, par acte en date du 9 novembre 2017, fait assigner la [REDACTED] devant le Tribunal de grande instance de Marseille en contrefaçon et concurrence déloyale afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 80.000 euros à titre de dommages-intérêts outre diverses mesures d'interdiction et de publication.

Par conclusions notifiées le 20 avril 2018, la société [REDACTED] a saisi le Juge de la mise en état d'un incident en vue de voir déclarer nulle l'assignation.

Par une ordonnance en date du 27 novembre 2018, le Juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la [REDACTED] a rejeté la demande en nullité de l'assignation et la demande de dommages-intérêts formées par la [REDACTED] et l'a condamnée à payer la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par RPVA le 7 novembre 2019 auxquelles il y a lieu de se référer pour un plus ample exposé des moyens en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, [REDACTED] et [REDACTED] intervenant volontairement à l'instance, demandent au Tribunal de :

A titre principal,

- dire et juger que Monsieur [REDACTED] a qualité à agir en contrefaçon au titre de l'atteinte à ses droits moraux ;
- dire et juger que la société [REDACTED] a qualité à agir en contrefaçon au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et en concurrence déloyale ;
- dire et juger que les « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » sont des oeuvres de l'esprit bénéficiant comme telles de la protection instaurée par les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle ;
- dire et juger que la société [REDACTED] a commis des actes de contrefaçon à l'encontre de la société [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] ;
- dire et juger que la société [REDACTED] a commis des actes distincts de concurrence déloyale à l'encontre de la société [REDACTED] ;

En conséquence :

- rejeter l'intégralité des demandes reconventionnelles de la société [REDACTED]

- faire interdiction à la société [REDACTED] d'importer, de faire fabriquer, de fabriquer et/ou commercialiser de quelques façons que ce soit un modèle de lampadaire ou de lampe reproduisant les modèles la société [REDACTED] et ce, sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir;
 - ordonner le rappel de l'ensemble des modèles contrefaisants et ce, aux fins de destruction dans les quinze jours du jugement à intervenir, sous contrôle d'huissier de justice et sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard dans l'exécution de cette mesure ;
 - condamner la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial et de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral, du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
 - condamner la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral ;
 - condamner la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes distincts de concurrence déloyale commis à son encontre ;
 - condamner la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 6.000 euros et ce compris les frais de constats au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - condamner la société [REDACTED] aux entiers dépens de la présente instance, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
 - ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts la publication du jugement avec la reproduction des photographies des modèles contrefaisants à intervenir dans 5 journaux ou revues, au choix de la demanderesse et au frais de la société [REDACTED] sans que le coût de chacune de ces insertions ne puisse excéder la somme de 2.000 euros ;
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions
- A titre subsidiaire,
- dire et juger que la société [REDACTED] ne justifie pas de l'étendue de son préjudice ;
 - dire et juger qu'il n'y a pas lieu à condamnation de la société [REDACTED]
 - dire et juger que les frais de justice exposés par la société [REDACTED] resteront à sa charge.

Au soutien de leurs prétentions, ils exposent :

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de [REDACTED] : qu'en sa qualité d'auteur des « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 », et de Président et associé de la société [REDACTED] est recevable à intervenir volontairement à l'instance ;

Sur la qualité à agir de la société [REDACTED] que si la société [REDACTED] n'est pas auteur des oeuvres, elle n'en reste pas moins investie des droits de l'auteur sur celles-ci puisque depuis son immatriculation en date du 1er avril 2014, elle a commercialisé le « Lampadaire Branche » et la « Lampe N2 » de manière discontinue et non équivoque comme en attestent les nombreuses factures versées aux débats; qu'en tout état de cause, l'auteur des oeuvres, Monsieur [REDACTED] atteste que la société [REDACTED] commercialise et exploite les modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » depuis son immatriculation au RCS, soit le 1er avril 2014 ; qu'elle commercialise es objets sous le nom « [REDACTED] », déposé à titre de marque à l'INPI et à l'EUIPO sous les numéros [REDACTED] et [REDACTED] que la question de la titularité des droits sur les marques n'est sans incidence sur l'objet du litige qui ne concerne que le seul droit d'auteur; que la société [REDACTED] donc qualité pour agir en contrefaçon ;

Sur la contrefaçon :

* *sur la date de création et de divulgation des oeuvres « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 »* : que la date de création des deux modèles revendiqués par la société [REDACTED] est établie de manière certaine par un grand nombre d'articles de presse établissant de façon datée et non contestable leur divulgation auprès du public et par les factures produites ; qu'aucune disposition n'impose à l'auteur de retracer tout le processus de création de son oeuvre ;

* *Sur l'originalité des oeuvres* : que l'originalité d'une oeuvre peut résulter de la combinaison d'éléments originaux ou non originaux lorsque celle-ci est inédite et traduit un effet créatif ; que le modèle « Lampadaire Branche » présenté en septembre 2011 est l'un des produits phares de la marque [REDACTED] et a été élu objet de l'année 2012 tant il se différencie par sa forme, son esthétique et ses matières des lampadaires du marché ; que l'originalité de ce modèle se caractérise par un ensemble composé d'un pied à trois branches en bois d'olivier, d'eucalyptus ou d'acacia de couleur blanche avec plusieurs reliefs irréguliers donnant au bois un effet « brut » associé à un abat-jour de forme cylindrique qui est composé de matières de fibres de palmier tressées dans un mouvement de spirale de droite à gauche, donnant une impression de « chevelure ébouriffée » ; que cette combinaison de matières à savoir la fibre végétale et la branche de bois ainsi que la forme générale confère à l'ensemble une originalité, une esthétique « animale » et ethnique tout en conservant un look moderne, design et rock ; que l'originalité du modèle « Lampe N2 » se caractérise par un pied de forme conique inversée en argile de Sejnane blanche à picots de même couleur associé à un abat-jour cylindrique constitué de fibres de palmier tressées dans un mouvement de spirale de droite à gauche, donnant une impression de « chevelure ébouriffée » ; que le mélange fibre végétale et argile donne également un aspect ethnique au modèle tout en conservant un look très moderne ; que la combinaison de ces différents éléments confère à la lampe de la société [REDACTED] une physionomie propre et reconnaissable traduisant un parti pris esthétique et un caractère original ; que les modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » sont donc originaux et la société [REDACTED] bénéficie sur ceux-ci de la protection instaurée par le Code de la propriété intellectuelle ; que la notion d'antériorité est étrangère au droit d'auteur ; qu'en tout état de cause, les antériorités invoquées par la défenderesse ne sont pas pertinentes ; qu'il est inopérant pour la défenderesse d'isoler chacune des caractéristiques invoquées par la société [REDACTED] au sein de sa combinaison originale pour conclure que celles-ci appartiendraient au fonds commun de l'artisanat tunisien, dans la mesure où la protection revendiquée résulte de la combinaison précise et originale des caractéristiques susmentionnées qui, associées ensemble ont abouti à une création protégeable par le droit d'auteur ; qu'aucune antériorité ne produit une impression d'ensemble identique à celle des « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » ; que les autres antériorités ne sont pas probantes puisque non datées ou ne précisant pas leur provenance ;

Sur la violation des droits moraux de l'auteur : que [REDACTED] en sa qualité incontestable d'auteur, jouit sur ses oeuvres « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » d'un droit moral comprenant notamment le droit à la paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre et le droit de divulgation l'oeuvre ; que la société [REDACTED] a violé les droits moraux de Monsieur [REDACTED] en omettant volontairement de mentionner son nom et en commercialisant sans autorisation de ce dernier, les modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » ; qu'en outre, les reproductions ne présentent pas la même qualité que les oeuvres originelles ce qui porte indéniablement un préjudice à la réputation de Monsieur [REDACTED] qui risque de se voir associé à des reproductions de piètre qualité ;

Sur les actes de contrefaçon commis par la société [REDACTED] : que les deux modèles litigieux commercialisés par la société [REDACTED] et ayant fait l'objet de deux procès-verbaux de constat, reproduisent de

manière identique, ou à tout le moins similaires, les caractéristiques originales des modèles « Lampadaire branche » et « lampe N2 » ;

Sur les actes distincts de concurrence déloyale : que la confusion qui existe auprès du public et qui est démontrée par la confusion faite notamment par une cliente et par une blogueuse du site [REDACTED] spécialisée dans la décoration nuit gravement aux intérêts de la société [REDACTED] qui subit un préjudice complémentaire à ce titre ; que les conditions de commercialisation entraînent un préjudice d'atteinte à l'image de marque; que le fait d'avoir commercialisé plusieurs de ses créations originales, sans son autorisation, tout d'abord son produit phare, à savoir le lampadaire, puis l'une de ses lampes dénote une intention manifeste de piller ses créations et constitue un grief de concurrence déloyale distinct de la simple copie servile ; que la société [REDACTED] a souhaité faire du lampadaire un produit phare de ses collections de produits identitaires et a donc exposé des frais importants pour sa promotion et sa publicité, tandis que la société LES [REDACTED] a fait l'économie des frais de conception; que ces agissements caractérisent des actes fautifs de concurrence déloyale et parasitaires à l'encontre de la société [REDACTED] au titre de l'article 1240 du Code civil ;

Sur les mesures de réparation sollicitées : que compte tenu des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, la société [REDACTED] est fondée à demander réparation de son préjudice qu'elle détaille dans ses écritures.

En défense, dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 13 janvier 2020 auxquelles il y a lieu de se référer pour un plus ample exposé des moyens en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la [REDACTED] demande au Tribunal de :

A titre principal :

- déclarer la société [REDACTED] irrecevable à agir en contrefaçon et en concurrence déloyale à l'encontre de la société [REDACTED]
- déclarer M. [REDACTED] irrecevable à agir en contrefaçon à l'encontre de la société [REDACTED] devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,
- débouter la société [REDACTED] et M. [REDACTED] de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice commercial,
- les condamner solidairement au paiement d'une amende civile de 10.000 euros,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les condamner solidairement aux entiers dépens,

A défaut :

- déclarer que les modèles revendiqués par la société [REDACTED] et M. [REDACTED] ne sont pas protégeables par le droit d'auteur,
- débouter la société [REDACTED] et M. [REDACTED] de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice commercial,
- les condamner solidairement au paiement d'une amende civile de 10.000 euros,
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les condamner solidairement aux entiers dépens.

Elle fait valoir que qu'elle commercialise des objets d'artisanat tunisien depuis l'année 2008 et que les objets qu'elle propose à la vente font régulièrement l'objet de parutions dans la presse consacrée à la décoration dans des magazines tels que MAISONS COTE SUD ou MARIE-CLAIRE.

Ele ajoute :

Sur l'absence de qualité à agir de la société [REDACTED]

- sur l'absence de preuve de l'exploitation publique de l'oeuvre par la société [REDACTED] :

qu'une personne morale ne peut pas être auteur et que pour agir en contrefaçon, elle doit apporter la preuve qu'elle a commercialisé l'oeuvre sous son nom; que le fait que la société [REDACTED] prétende exploiter sous la marque [REDACTED] est donc inopérant, et ce, d'autant plus que cette marque ne lui appartient pas : elle a en effet été déposée au nom d'une société tunisienne qui n'a conclu aucun contrat de licence d'exploitation avec la société [REDACTED] sauf pour cette dernière à prouver qu'un tel contrat serait inscrit à l'INPI ce qu'elle ne fait pas ; que le fait que la société [REDACTED] prétende avoir établi des factures de vente n'est pas davantage opérant car ces factures datent de 2018 et 2019 alors que son Président, [REDACTED] affirme que la commercialisation aurait débuté en avril 2014 ; que de surcroît, le modèle de lampe revendiqué sous la référence « Lampe N2 » a été déposé en TUNISIE au nom de la société [REDACTED] en mai 2017, société créée le 6 août 2013 avec pour associés, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ; que la société [REDACTED] a exposé devant le juge tunisien qu'elle était le créateur des modèles et cette déclaration s'impose sur tous les territoires et [REDACTED] ne peut donc pas prétendre, devant le juge français, qu'il serait lui-même créateur ;

-Sur l'absence de preuve de création par [REDACTED] : qu'il incombe à celui qui entend se prévaloir des droits d'auteur de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine, et de caractériser l'originalité de cette création ; que Monsieur [REDACTED] n'apporte aucune preuve de sa création ; que l'attestation de [REDACTED] artisan tunisienne, ne constitue pas une preuve, et la société [REDACTED] n'apporte aucune preuve de la commercialisation de l'oeuvre sous son nom ;

Sur l'absence de qualité de la société [REDACTED] pour agir en concurrence déloyale : que le préjudice né de la concurrence déloyale ne peut être invoqué que par celui qui commercialise les oeuvres copiées or la société [REDACTED] ne fournit aucune preuve de cette commercialisation ;

A titre subsidiaire, sur la nullité des droits revendiqués :

Sur l'absence de date et de preuve de la création : qu'il incombe à celui qui entend se prévaloir des droits d'auteur de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine, et de caractériser l'originalité de cette création or il n'est communiqué aucun dessin original, aucune instruction censée établir que [REDACTED] aurait guidé la main des artisans tunisiens qui ont fabriqué les modèles ; que que les oeuvres dateraient de septembre 2011 or il existait à cette date des oeuvres semblables qui ont d'ailleurs été acquis par la société [REDACTED] auprès de ses fournisseurs tunisiens: abat-jours en fibres de palmier, abat-jours nasses de pêcheur, poteries à picots de SEJNANE et pieds de lampe en bois ; que les oeuvres revendiquées par la société [REDACTED] ne font qu'emprunter à l'existant sans apporter aucune empreinte personnelle les rendant dignes de protection par le droit d'auteur;

Sur les demandes reconventionnelles : que la démarche de la société [REDACTED] est tout à fait déloyale, effectuée dans le but de troubler l'activité d'une société qui exerce exactement sur les mêmes marchés et auprès de la même clientèle qu'elle ; que la société [REDACTED] a caché des éléments essentiels sur les conditions dans lesquelles son gérant exploite les modèles revendiqués, à travers d'autres sociétés dont il n'est pas fait mention et qui de ce fait, se trouvent à l'abri de toute condamnation ; que cette démarche a causé un trouble commercial à la société [REDACTED] qui, par précaution, a préféré arrêter de commercialiser les modèles revendiqués alors qu'il s'agit de modèles en vue dans les magazines appréciés et recherchés par la clientèle ; que le manque à gagner de la

société [REDACTED] peut être évalué à la somme de 30.000 euros ; qu'est justifié également le prononcé d'une amende civile de 10.000 euros.

La procédure a été clôturée à la date du 11 février 2020 par ordonnance du juge de la mise en état, lequel a renvoyé l'affaire à l'audience du 3 septembre 2020. A cette date, les parties ont été avisées de ce que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe de la décision à la date du 5 novembre 2020.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la fin de non-recevoir

La société [REDACTED] conteste la qualité à agir de la société [REDACTED] au motif qu'elle n'apporte aucune preuve de la commercialisation de l'oeuvre sous son nom, et celle de [REDACTED] au motif qu'il n'apporte aucune preuve de sa création.

Ce qui relève en réalité de cette fin de non-recevoir est la question de la titularité des droits d'auteur. La question de l'originalité de l'oeuvre fera l'objet d'un examen au fond et ne conditionne pas la recevabilité de l'action.

Aux termes de l'article L. 111-2 du Code de la propriété : « L'oeuvre est réputée créée [...] du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »

Aux termes de l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Cet article instaure une présomption légale mais au profit du seul auteur, personne physique dont le nom est porté à la connaissance du public lors de la divulgation de l'oeuvre. En revanche, une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur, et la présomption de titularité des droits bénéficie à la personne morale qui, en l'absence de revendication de l'auteur, commercialise sans équivoque une oeuvre sous son nom.

Il résulte des pièces versées aux débats que dès 2014, la "lampe N2" et le "lampadaire Branche" ont figurés dans des magazines de décoration sous le nom de [REDACTED] "Maison française magazine n°12 avril-mai 2015" lampe [REDACTED], Marie-Claire Maison juillet-août 2014 "lampe à poser [REDACTED] RTK", Questions de femmes novembre 2014 "lampe [REDACTED] RTK", Questions de femmes juin 2015 "lampadaire [REDACTED] RTK".

Un article de Maisons côté Sud juin-juillet 2015 consacrant "une sélection des objets qui ont marqué ce quart de siècle" vise pour l'année 2012 le lampadaire artisanal en bois d'olivier et fibre de palmier [REDACTED]

Un article de Maisons côté sud octobre-novembre 2017 sur le showroom [REDACTED] indique : "Sur les routes de Tunisie, parti à la recherche d'hommes et de femmes aux savoirs précieux - [REDACTED] la potière de Sejnane ou [REDACTED] le tisserand de Kairouan, [REDACTED] repense cet artisanat dans sa factory de la Soukra, en collections aux influences contemporaines."

La qualité d'auteur de [REDACTED] du "lampadaire branche" et de la "lampe N2" est ainsi établie.

S'agissant de la société [REDACTED] ne conteste pas qu'elle commercialise ces deux oeuvres.

Sont fournies de nombreuses factures de 2014 à février 2019 - dont plus d'une quarantaine de 2014 à 2016 - au nom de la [REDACTED] mentionnant les deux luminaires ainsi que le nom de la société.

Par ailleurs, est produite une attestation de [REDACTED] qui affirme que que la société [REDACTED] commercialise et exploite les modèles « Lampadaire Branche » et « Lampe N2 » depuis son immatriculation au RCS, soit le 1er avril 2014.

Ainsi, en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre de façon paisible et non équivoque par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

La directive 2004/48 dispose en son article 5 que les titulaires des droits d'auteur sont, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs dès lors que leur nom est indiqué sur l'oeuvre de manière usuelle.

Il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'œuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation. Il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle revendique sont identiques à celle dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom.

Le fait que le modèle de lampe revendiqué sous la référence « Lampe N2 » ait été déposé en TUNISIE au nom de la société [REDACTED] en mai 2017 est sans effet sur le présent litige, étant rappelé en tout état de cause que [REDACTED] est gérant et associé de cette société.

En l'espèce, l'ensemble des éléments susvisés démontre une exploitation, en France, depuis 2014, par la société [REDACTED] des deux luminaires dont les caractéristiques sont identiques à celles des oeuvres dont elle revendique les droits d'auteur.

La fin de non recevoir sera donc rejetée.

Sur le droit à la protection au titre des droits d'auteur

A titre liminaire il y a lieu de rappeler que le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient leur mérite et leur destination ainsi que l'indique l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

L'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

Il faut, mais il suffit, que l'oeuvre dont la protection est revendiquée porte une empreinte réellement personnelle et traduise un travail et un effort créateur exprimant la personnalité de son auteur pour que celui-ci puisse se revendiquer de la protection organisée par le code de la propriété intellectuelle.

L'originalité se distingue de la nouveauté, de sorte que l'oeuvre protégeable est celle qui présente un caractère original, indépendamment de la notion d'antériorité qui est opérante dans le cadre de l'application du droit de la propriété intellectuelle.

Néanmoins, l'existence d'antériorités, qui n'ont pas besoin d'être des antériorités de toutes pièces, c'est-à-dire des antériorités intégrales, mais qui peuvent être seulement partielles,

est de nature à établir, surtout en matière d'arts appliqués, que l'œuvre dont la protection est revendiquée ne constitue pas une véritable création .

En effet, si aucune des antériorités ne reproduit intégralement c'est-à-dire « de toutes pièces », la combinaison revendiquée, il convient de rappeler qu'il ne suffit pas pour qu'un modèle soit nouveau au regard de la loi que sa forme n'ait pas été préalablement divulguée. Il lui faut en outre constituer une création, c'est-à-dire présenter un caractère original, décoratif ou ornemental, témoignant de l'effort personnel ou de l'interprétation individuelle de son auteur.

Il appartient donc au tribunal, en procédant à des constatations de fait, de vérifier si le modèle revendiqué est protégeable, c'est à dire de rechercher en quoi il résulte d'un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, seul de nature à leur conférer le caractère d'une oeuvre originale protégée, comme telle, par le droit d'auteur, avant, le cas échéant, de rechercher en quoi le modèle est contrefait.

Il est établi que si certains des éléments qui composent chacun des modèles sont connus ou fonctionnels et, pris séparément, peuvent être considérés comme appartenant au fonds commun de l'univers du mobilier, la combinaison des lignes de chaque modèle dès lors que l'appréciation doit s'effectuer de manière globale en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, peut leur conférer une physionomie propre qui le distingue des autres modèles du même genre et qui traduit un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur.

Il incombe à celui qui prétend se prévaloir des droits d'auteur de caractériser l'originalité de l'oeuvre revendiquée, c'est-à-dire de justifier que cette oeuvre présente une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, les demandeurs décrivent le lampadaire sur lequel ils revendiquent une protection, considérant que l'originalité des créations de Monsieur [REDACTED] réside dans de la combinaison de nombreux choix artistiques : un pied à trois branches en bois d'olivier, d'eucalyptus ou d'acacia de couleur blanche avec plusieurs reliefs irréguliers donnant au bois un effet « brut », associé à un abat-jour de forme cylindrique qui est composé de matières de fibres de palmier tressées dans un mouvement de spirale de droite à gauche, donnant une impression de « chevelure ébouriffée », le mélange fibre végétale et de bois blanc donnant un aspect ethnique au modèle tout en conservant un look très moderne.

Cette combinaison de matières à savoir la fibre végétale et la branche de bois ainsi que la forme générale confère à l'ensemble une originalité, une esthétique « animale » et ethnique tout en conservant un look moderne, design et rock.

Elle confère bien au lampadaire de la société [REDACTED] une physionomie propre et reconnaissable traduisant un parti pris esthétique et un caractère original.

S'agissant de la « Lampe N2 », l'originalité résulte selon les demandeurs du pied de forme conique inversée en argile de Sejnane blanche à picots de même couleur, associé à un abat-jour cylindrique constitué de fibres de palmier tressées dans un mouvement despirale de droite à gauche, donnant une impression de « chevelure ébouriffée », ce mélange fibre végétale et argile donnant également un aspect ethnique au modèle tout en conservant un look très moderne.

La combinaison de ces différents éléments confère à la lampe de la société [REDACTED] [REDACTED] une physionomie propre et reconnaissable traduisant un parti pris esthétique et un caractère original.

La société [REDACTED] conteste l'originalité de ces créations en soutenant que la société [REDACTED] tenterait de s'approprier un monopole sur des éléments de l'artisanat tunisien.

Or les pièces qu'elles versent aux débats n'établissent aucune antériorité de toute pièce.

Il n'est pas contesté que les abat-jours en fibres de palmier, les abat-jours nasses de pêcheur, les poteries à picots de SEJNANE et les pieds de lampe en bois préexistaient à la création de Monsieur [REDACTED]

Si chacun des éléments constituant la lampe ou le lampadaire sont déjà connus et notamment appartiennent au fonds commun de l'artisanat tunisien, force est de constater que la combinaison de ces éléments est nouvelle et témoigne de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En effet, les photographies d'abat-jours en fibres de palmier versées aux débats par la défenderesse ne sont pas associés à un pied de forme conique inversée en argile de Sejnane blanche à picots de même couleur ni à un pied à trois branches en bois, et les poteries à picots de SEJNANE ne sont associées à aucun abat-jour.

La défenderesse soutient que les demandeurs ne revendiquent qu'une simple idée : celle d'avoir associé un abat-jour existant à une forme de pied largement préexistante également ou l'idée consistant à utiliser les branches d'un arbre pour en faire un pied de lampe et que toute protection au titre du droit d'auteur doit être écartée car la création suppose l'empreinte d'une personnalité qui fait totalement défaut en l'espèce où il n'est question que d'une démarche commerciale visant à s'approprier les créations d'autrui, y compris en pillant le patrimoine artisanal tunisien qui a vocation à valoriser, sous toutes leurs formes, les produits du palmier.

Or la protection revendiquée en l'espèce ne concerne pas une idée mais une oeuvre combinant plusieurs éléments.

C'est bien la combinaison de ces différents éléments qui est originale et qui résulte d'un effort créatif traduisant la personnalité de leur auteur et qui constitue l'oeuvre protégeable.

Ainsi, le "lampadaire Branche" et la "lampe N2" bénéficient de la protection au titre des droits d'auteur.

Sur la contrefaçon des droits d'auteur

L'atteinte à une oeuvre, réprimée par les dispositions conjuguées de l'article L111-1 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle, doit être démontrée par celui qui l'allègue.

En matière civile, la bonne foi est indifférente à la caractérisation de la contrefaçon.

En l'espèce, le lampadaire commercialisé par la société [REDACTED] reproduit l'ensemble des caractéristiques originales de la création de Monsieur [REDACTED] à savoir : un pied à trois branches en bois irrégulier peint en blanc avec plusieurs reliefs irréguliers donnant un effet « brut », associé à un abat-jour de forme cylindrique identique qui est composé de matières de fibres de palmier tressées dans un mouvement de spirale de droite à gauche, donnant unemême impression de « chevelure ébouriffée » et le même mélange fibre végétale et bois blanc donne également à l'ensemble à la fois un aspect ethnique et à la fois moderne au produit.

Le lampadaire contrefaisant produit donc la même impression d'ensemble que le modèle original de la société [REDACTED]

Il en est de même de la lampe commercialisée par la société [REDACTED] qui reproduit l'ensemble des caractéristiques originales de la création de Monsieur [REDACTED] : pied en argile de couleur blanche de forme conique revêtu de picot du modèle, pied associé à un abat-jour cylindrique constitué de fibres de palmier tressées dans un mouvement de spirale de droite à gauche donnant un aspect de « chevelure ébouriffée », mélange fibre végétale de bois donnant également à l'ensemble à la fois un aspect ethnique et à la fois moderne au produit contrefaisant.

La lampe contrefaisante produit donc la même impression d'ensemble que le modèle original «Lampe N2 ».

Il donc établi une contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Monsieur [REDACTED] et de la société [REDACTED]

Sur les préjudices résultant de la contrefaçon

En application de l'article L 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1/ les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2/ le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3/ et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

La juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire, cette somme étant supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte et n'étant pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

En l'espèce, la société [REDACTED] sollicite en réparation de son préjudice économique l'allocation de la somme de 30.000 euros à titre forfaitaire.

Au vu des éléments versés aux débats, il sera alloué à ce titre la somme de 20.000 euros.

S'agissant du droit moral de [REDACTED] qui confère à l'auteur respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre, il est certain que la commercialisation d'une oeuvre contrefaisante, sans que son nom n'y soit associé, constitue une violation de son droit moral justifiant que lui soit allouée la somme de 10.000 euros.

Le préjudice moral allégué par la société [REDACTED] n'étant pas établi elle sera déboutée de sa demande formée à ce titre.

Sur la concurrence déloyale

La concurrence déloyale, sanctionnée par les dispositions de l'article 1240 du Code civil, est classiquement entendue comme une pratique visant à créer une confusion dans l'esprit du consommateur, caractérisée par un usage excessif de la liberté du commerce à travers des procédés qui rompent l'égalité dans les moyens de la concurrence.

Ainsi, si la liberté du commerce est un principe général du droit, de sorte qu'il est parfaitement licite de faire concurrence par la reprise d'éléments créés par un autre, encore faut il que les moyens employés ne consacrent aucune déloyauté.

Il appartient à celui qui s'en plaint de démontrer l'existence d'une faute, c'est-à-dire que le défendeur a cherché à créer cette confusion.

En l'espèce, le demandeurs, qui reprochent à la société [REDACTED] d'avoir commercialisé sans son autorisation son lampadaire, puis l'une de ses lampes, ne démontrent pas de faits distincts des faits fondant l'action en contrefaçon.

Leur demande relative à la concurrence déloyale sera donc rejetée.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de faire interdiction à la société [REDACTED] d'importer, de fabriquer et/ou commercialiser un lampadaire ou une lampe reproduisant les modèles "lampadaire branche" et "lampe N2" de la société [REDACTED] sous peine passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée pendant une durée de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être de nouveau statué.

Cette mesure est suffisante pour mettre fin aux faits de contrefaçon sans qu'il soit nécessaire d'ordonner le rappel de l'ensemble des modèles contrefaisants.

Par ailleurs, il convient d'ordonner la publication du dispositif de la présente décision dans deux revues au choix des demandeurs et aux frais de la société [REDACTED] sans que le coût de chacune de ces insertions ne puisse excéder la somme de 2.000 euros.

Succombant, la [REDACTED] sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, lesquels pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle sera par ailleurs condamnée à régler à la société [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en vue de la présente instance.

S'agissant de l'exécution provisoire, aucune considération d'urgence ne la justifie, hormis en ce qui concerne la mesure d'interdiction d'importer, de fabriquer et/ou commercialiser un lampadaire ou une lampe reproduisant les modèles "lampadaire branche" et "lampe N2". Elle sera donc ordonnée afin de prévenir toute nouvelle contrefaçon dans l'hypothèse où un appel serait interjeté à l'encontre du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Dit que la [REDACTED] a commis des faits de contrefaçon de droits d'auteur des oeuvres "lampadaire Branche" et "lampe N2" au préjudice de [REDACTED] et de la [REDACTED];

Condamne la [REDACTED] à régler à la [REDACTED] la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la violation de ses droits patrimoniaux ;

Condamne la [REDACTED] à régler à [REDACTED] la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la violation de ses droits moraux ;

Fait interdiction à la société [REDACTED] d'importer, de fabriquer et/ou commercialiser un lampadaire ou une lampe reproduisant les modèles "lampadaire branche" et "lampe N2" de la société [REDACTED] sous peine passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée pendant une durée de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être de nouveau statué ;

Ordonne la publication du présent dispositif dans deux revues au choix des demandeurs et aux frais de la société [REDACTED] sans que le coût de chacune de ces insertions ne puisse excéder la somme de 2.000 euros

Déboute [REDACTED] et la [REDACTED] du surplus de leurs demandes ;

Condamne la [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais des procès-verbaux de constat d'huissier du 20 septembre 2016 et du 18 octobre 2017, dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la [REDACTED] à régler à la [REDACTED] la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Ordonne l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction faite à la la société [REDACTED] d'importer, de fabriquer et/ou commercialiser un lampadaire ou une lampe reproduisant les modèles "lampadaire branche" et "lampe N2" de la société [REDACTED] sous astreinte,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus.

AINSI JUGE ET PRONONCE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE LE 5 NOVEMBRE 2020

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT